

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 98**

**du**

**portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements**

**Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 17 décembre 2020, en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ; que le décret du 29 octobre 2020 fixe les prescriptions sanitaires à respecter pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**Considérant** que la situation sanitaire reste grave en Moselle ; que le taux d'incidence départemental est de 197 pour 100 000 habitants au 16 décembre 2020 sur sept jours glissants ; que le nombre de personnes hospitalisées reste élevé avec 489 patients hospitalisés au 15 décembre 2020 au lieu de 188 au 28 octobre 2020, et 58 patients en réanimation au 15 décembre 2020 au lieu de 30 au 28 octobre 2020 ; que 42 clusters ont été constatés au 15 décembre 2020 dans les établissements médicalisés pour personnes âgées ;

Considérant que les territoires intercommunaux de Metz et de Thionville et le territoire de la commune de Sarreguemines sont particulièrement concernés ; que le taux d'incidence sur le territoire de Metz-Métropole reste élevé avec 171,8 cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants ;

**Considérant** que les territoires de Métropole de Metz, de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et de la commune de Sarreguemines sont des zones densément peuplées situées à proximité du Luxembourg et de l'Allemagne ; que ces aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreuses occasions de contacts entre personnes venues de lieux différents ;

**Considérant** que les préparations des fêtes de fin d'année sont susceptibles d'augmenter les risques de diffusion du virus ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que dans les cas dérogatoires prévus au II et au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, où de tels rassemblements peuvent se tenir il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ;

**Considérant** que la forte fréquentation des marchés dans l'ensemble du département ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que de tels événements sont susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

**Considérant** que les abords des établissements scolaires constituent des lieux de rassemblements et de contact en particulier en période de confinement ; qu'en l'absence de masque la transmission du virus est susceptible d'être accélérée ;

**Considérant** que l'ouverture de nombreux commerces à l'approche des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des rassemblements à leurs abords ; que le respect de la jauge de 8 mètres carrés par personne prévu à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est de nature à favoriser la constitution de files d'attente à l'extérieur de ces établissements ; que de tels regroupements pourraient conduire à favoriser la circulation du virus ;

**Considérant** que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifié afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, sauf pour la pratique d'activités sportives, pour toute personne de 11 ans ou plus de 7h00 à minuit sur les territoires de Metz, Montigny-lès-Metz, Woippy, Thionville, Manom, Yutz, Terville, à l'exception des zones forestières ou agricoles, dont les périmètres sont délimités dans les cartes annexées au présent arrêté. La même obligation vaut dans les mêmes conditions au centre de Sarreguemines, délimité par une carte annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** sur tout le territoire de la Moselle, le port du masque de protection par les personnes âgées de 11 ans et plus est obligatoire :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes lorsqu'ils ne sont pas interdits en application du II et des points 1, 4, et 5 du III de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Pour de tels rassemblements, réunions ou activités, l'obligation du port du masque ne concerne pas les rites accomplis lors d'une cérémonie funéraire religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché ;
- aux abords immédiats des établissements d'enseignement scolaire aux plages horaires d'entrée et de sortie des élèves, dans un périmètre défini par le maire de la commune qui ne peut excéder 200 mètres à partir des entrées de ces établissements ;
- aux abords immédiats des établissements recevant du public de type M servant d'espace d'attente pour les personnes souhaitant y pénétrer. L'obligation de port du masque s'applique aux plages horaires où ces établissements sont ouverts.

**Article 3 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 4 :** l'arrêté/CAB/DS/SIDPC n° 93 du 27 novembre 2020 est abrogé.

**Article 5 :** le présent arrêté est applicable jusqu'au 20 janvier 2021.

**Article 6 :** conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 8 :** les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le

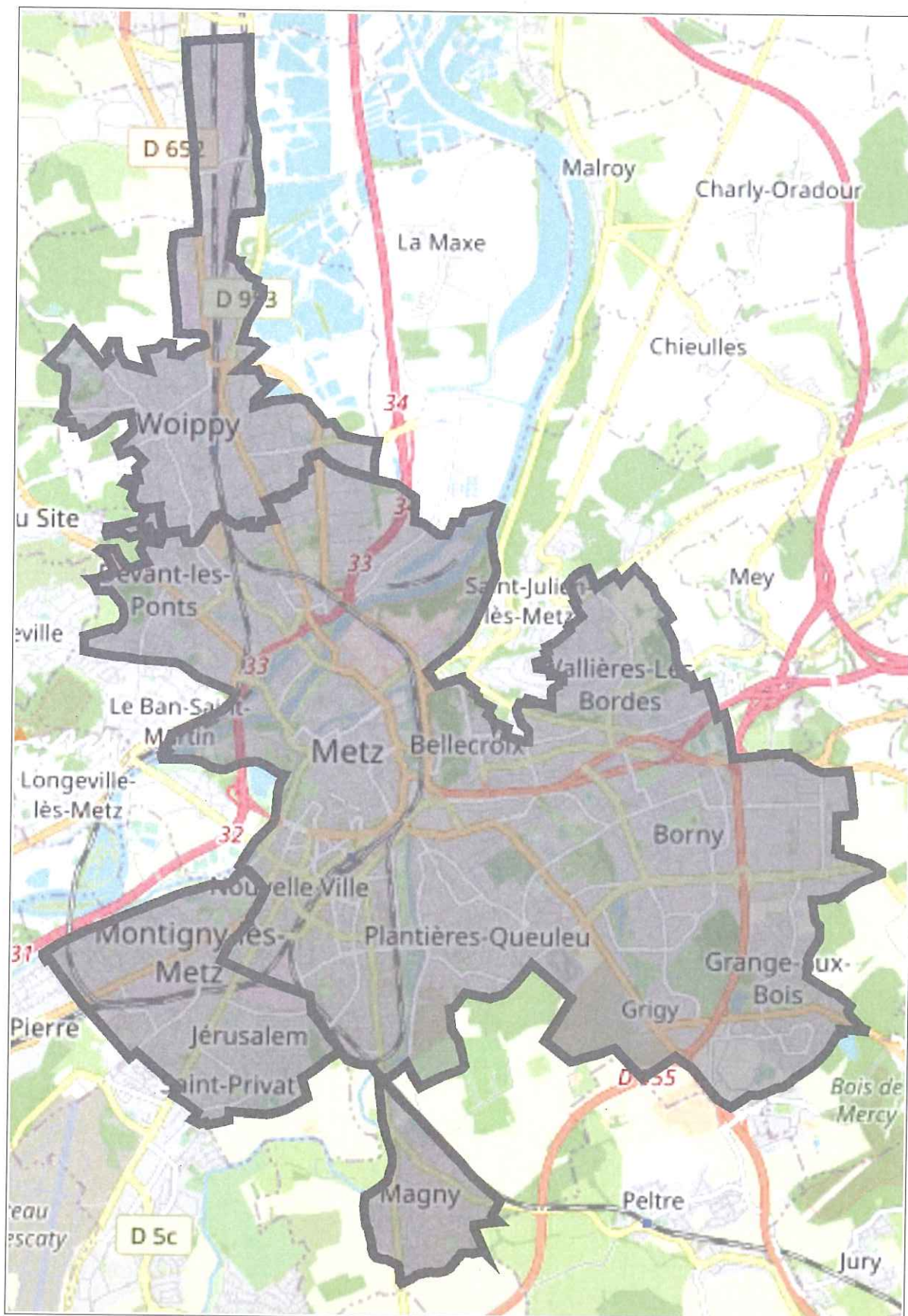
Le préfet

18 décembre 2020  


Laurent Touvet

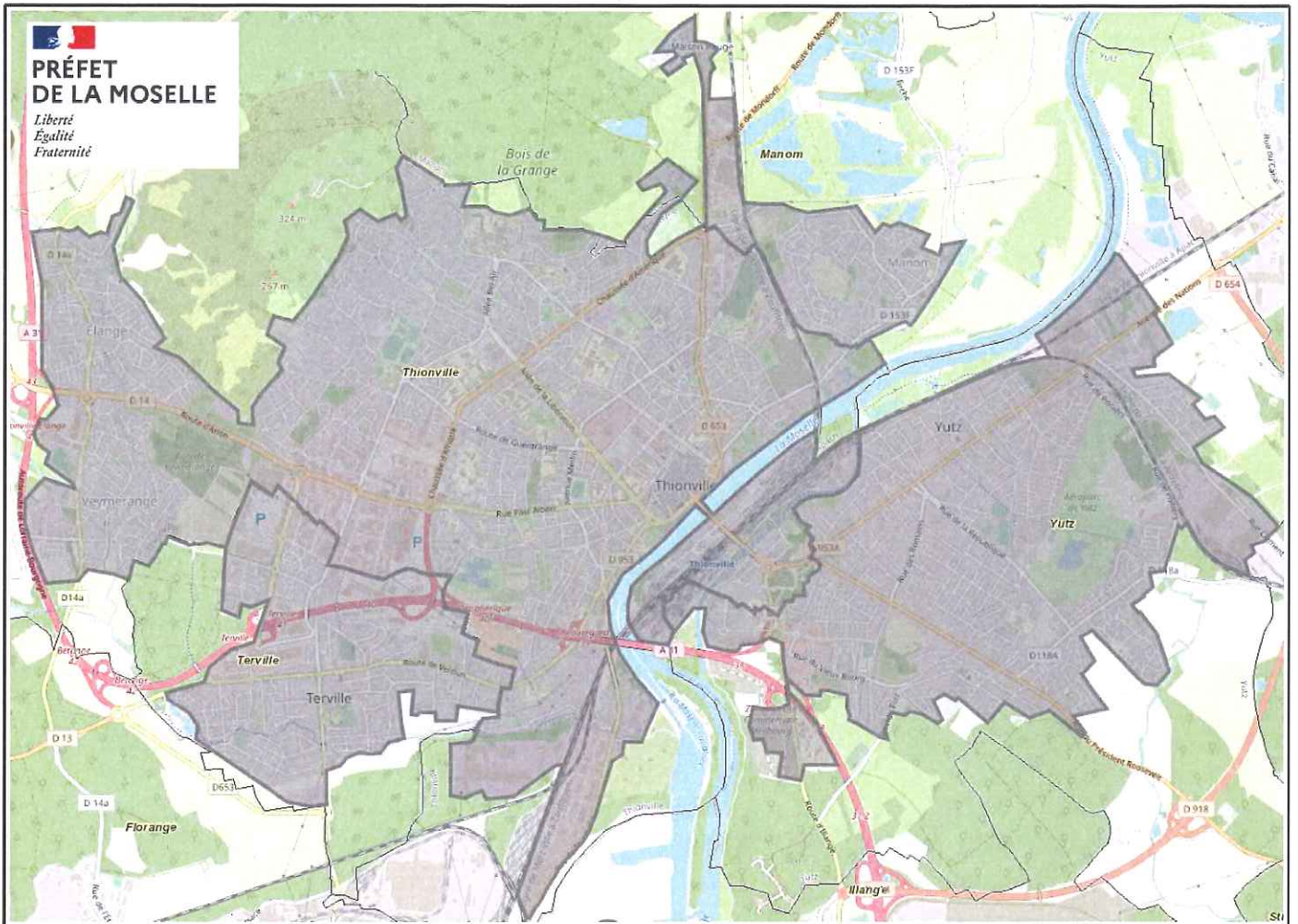
Annexe 1

Carte n°1 délimitant la zone où le port du masque de protection est obligatoire à Metz, Montigny-lès-Metz et Woippy



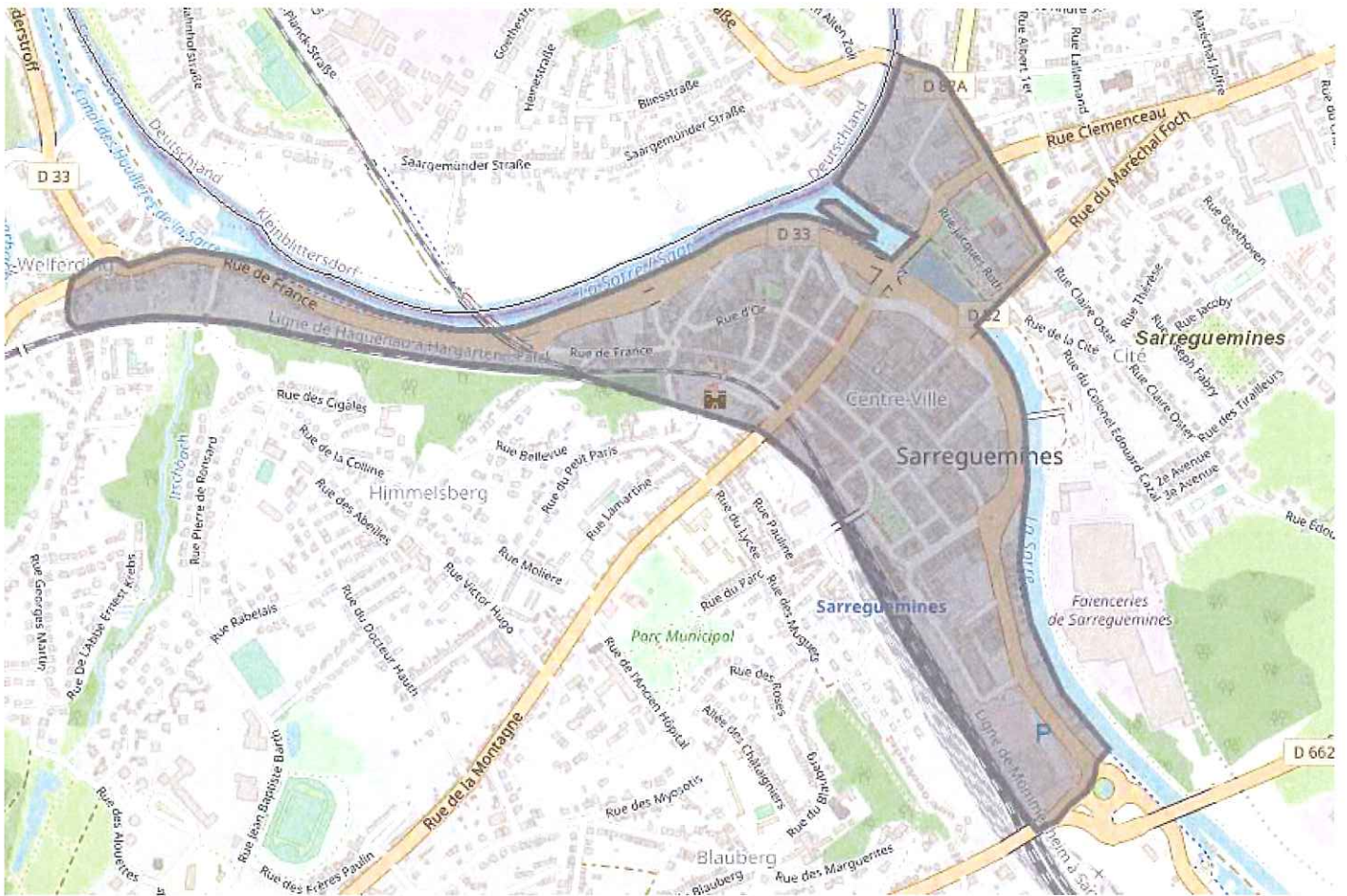
## Annexe 2

Carte n°2 délimitant la zone où le port du masque de protection est obligatoire  
à Thionville, Yutz, Manom et Terville



### Annexe 3

Carte n°3 délimitant la zone où le port du masque de protection est obligatoire à Sarreguemines



## Avis ARS Grand Est du 17 décembre 2020 sur l'évolution épidémiologique de la Moselle depuis la semaine 31

Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre, l'amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques s'est confirmée au cours du mois de novembre, en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement). Cette amélioration s'est stabilisée début décembre.

A noter que depuis le 08/12/2020, Santé publique France a ajusté sa méthode de comptabilisation afin que les indicateurs (taux d'incidence, taux de positivité et taux de dépistage) reflètent au mieux, notamment, la proportion de personnes infectées dans la population testée.

Après une baisse du nombre des nouvelles infections, du taux de positivité et du taux d'incidence dans la région au cours des quatre premières semaines du 2<sup>ème</sup> confinement, le nombre de cas positifs est à nouveau en hausse (7 962 cas en semaine 49-2020 contre 7 500 en semaine 48-2020). Le nombre de personnes testées est quant à lui en légère baisse (108 770 personnes en semaine 49-2020 contre 112 790 en semaine 48-2020). Le taux d'incidence est lui aussi à nouveau en hausse (144,5 cas pour 100 000 habitants contre 136,1 en semaine 48-2020). Il est toujours supérieur au taux national d'incidence (107 nouveaux cas pour 100 000 habitants). Le taux régional de positivité augmente lui aussi, et s'élève désormais à 7,3 % (contre 6,6 % en semaine 48-2020).

### Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Moselle	Metz Métropole
Semaine 31	8,1	8,3	10,8
Semaine 32	9,8	12,5	23
Semaine 33	12,1	13,4	24,8
Semaine 34	19,1	19,6	30,6
Semaine 35	27,8	32,7	44,6
Semaine 36	30,7	25,5	41
Semaine 37	42,4	28,4	53,6
Semaine 38	46,7	35,8	64,8
Semaine 39	39,7	29,7	54,5
Semaine 40	46	36,6	68,9
Semaine 41	93,1	76,1	132,5
Semaine 42	147,6	140,2	185,7
Semaine 43	319,2	318,8	416,4
Semaine 44	459	415	508,4
Semaine 45	427,1	434,2	462,4
Semaine 46	257,4	283,4	269,7
Semaine 47	176,5	199,4	204,1
Semaine 48	134,7	159,2	150,7
Semaine 49	144	163	134
Semaine 50	184,8	197,0	171,8

La semaine 49-2020 est donc marquée par une évolution préoccupante de l'épidémie dans la région, qui se confirme en semaine 50. La circulation virale reste supérieure au seuil de circulation active du virus, fixé à 50 nouveaux cas / 100 000, et ce dans toutes les classes d'âge (à l'exception des moins de 10 ans, mais les plus jeunes étant moins testés il est possible que l'incidence soit sous-estimée). En semaine 50-2020, le taux d'incidence augmente et s'élève à 184,8 en grand Est et à un niveau plus élevé dans le département de Moselle 197 cas / 100 000 habitants (+21% contre +2% entre les

semaines 48-20 et 49-20). Il est supérieur au taux national d'incidence qui atteint 118,9 cas / 100 000 habitants et excède à nouveau le seuil d'alerte renforcé fixé à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants au niveau de la métropole et du département.

Le taux régional de positivité est stable et s'élève désormais à 7,8% contre 7,3 % en semaine 49-2020. Pour la Moselle, il s'établit à 8,4 contre 7,8 en semaine 49-2020. Il est légèrement plus élevé pour les personnes âgées de 65 ans et plus (9,2%).

Comme le département, la métropole de Metz fait face à un rebond épidémique. Le taux d'incidence augmente ainsi au niveau de la métropole (+28% entre les semaines 49-20 et 50-20 contre -11% entre les semaines 48-20 et 49-20). En semaine 49-20, la circulation virale est élevée. Le taux de positivité au niveau de la métropole est aussi en augmentation (+1,2 points entre les semaines 49-20 et 50-20 contre -0,5 point entre les semaines 48-20 et 49-20).

Le niveau de circulation virale est très élevé chez les 65 ans et plus : en hausse respectivement de 48% entre les semaines 49-20 et 50-20 au niveau de la métropole et de 24% au niveau du département.

Concernant la CA Portes de France Thionville, le taux d'incidence est fluctuant depuis la semaine 48-20. Avec une forte augmentation en semaine 49-20 (+28%), il a atteint 260,2. En semaine 50-20, il reste supérieur au seuil d'alerte renforcé (185,9).

Sur la CA Sarreguemines Confluences, malgré un niveau du taux d'incidence de 91,4 en semaine 50-20, inférieur au seuil d'alerte, une augmentation préoccupante est observée entre la semaine 49-20 et 50-20 + 37%. Le taux de positivité augmente également de 30% (4,6 en semaine 49-20 ; 6 en semaine 50-20).

Globalement la circulation virale reste importante dans toutes les classes d'âge.

La pression sur le système de soins reste soutenue, préoccupante et ne se relâche plus en semaine 49-2020. Le nombre de passages aux urgences pour suspicion de Covid-19 observé dans les structures d'urgences du département est en augmentation. L'activité de régulation observe également une augmentation ces derniers jours, indicateur qui traduit également une reprise de la circulation du virus.

Le nombre de nouvelles hospitalisations ne diminue plus et reste stable par rapport à la semaine précédente. Seul le nombre des nouvelles admissions en réanimation et soins intensifs pour Covid-19 (n=99) est en recul par rapport à la semaine précédente (-22 %). Le nombre hebdomadaire de décès liés à la Covid-19 dans les établissements de santé reste élevé (n=246), comme en semaine 48-2020.

Sur l'ensemble des lits de réanimation du département, 108 lits sont occupés au 17 décembre sur 126 ouverts, soit 86 de taux d'occupation contre 72% la semaine précédente.

Le nombre de personnes hospitalisées pour covid-19 est de 500 au 16 décembre, soit + 11 personnes depuis la veille (avec 44 nouvelles entrées en hospitalisation), dont 42 patients en réanimation, -1 par rapport à la veille (3 nouvelles entrées). Tous les établissements de la Moselle ont maintenu la déprogrammation d'au moins 50% de leur activité afin de pouvoir faire face au renfort de personnels nécessaires à ce réarmement de lits de réanimation. Le personnel s'est redéployé sur les activités de médecine pour répondre au besoin de prise en charge. Les lits d'aval dégagés sur les activités programmées permettent de renforcer la disponibilité des structures d'aval pour la prise en charge post-covid. Les tensions restent très fortes sur les lits de médecine avec une activité qui ne diminue pas depuis plusieurs semaines.

Le nombre des décès par Covid-19 dans les établissements sanitaires est également en hausse avec 1245 décès en cumul depuis le 23 mars 2020 (+9 par rapport à la veille). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 cela représente 395 décès hospitaliers. Pour la période du 1<sup>er</sup> au 16 décembre, 131 décès hospitaliers sont comptabilisés contre 213 pour le mois de novembre.

Dans le cadre du contact tracing, 752 clusters ont été déclarés pour la région Grand Est contre 177 au 1<sup>er</sup> octobre, soit une augmentation de 325%. Pour la Moselle, 182 clusters ont été déclarés au 1<sup>er</sup> décembre contre 26 1<sup>er</sup> octobre. Les clusters du département de la Moselle représentent 24,2 % des clusters de la région Grand Est (contre 15% au 1<sup>er</sup> octobre).



36 clusters concernent des établissements d'hébergement pour personnes âgées au 1<sup>er</sup> décembre (contre 4 au mois 1<sup>er</sup> octobre). Au 16 décembre, 79 EHPAD du département de la Moselle ont été touchés soit 72% des établissements de Moselle. Ces indicateurs mis en perspective avec le taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 ans démontrent encore une importante circulation du virus qui impacte plus fortement la population plus âgée.

Au 1<sup>er</sup> décembre 54% des clusters ont été déclarés en milieu familial (soit 99 contre 6 au 1<sup>er</sup> octobre), ce qui témoigne de la circulation importante du virus et de la nécessité de renforcer l'adhésion aux mesures barrières et de distanciation sociale (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques) et de lutte pour contenir la propagation du virus.

Au regard de cette évolution sur la Moselle, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs, dans les files d'attente ou de regroupements de personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Dans l'attente d'un vaccin, le respect des mesures de prévention individuelles et la limitation des contacts constituent les seuls moyens efficaces de freiner l'épidémie. Le respect, en toutes circonstances et par tout le monde, de ces mesures individuelles, couplées aux mesures collectives, est indispensable pour enrayer cette deuxième vague et soulager la pression sur le système de soins.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis favorable à toute mesure prise par le Préfet de Moselle visant à endiguer la propagation du virus COVID-19, notamment en favorisant le respect de la distanciation sociale, en imposant le port du masque dans tout lieu ou lors de tout événement (y compris religieux) propice aux brassages de population comme le port du masque aux abords des commerces pour limiter les risques lors d'éventuelles files d'attente, ou tout autre mesure de nature à limiter les rassemblements et donc les risques de contamination.

*pl.* La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Virginie CAYRÉ

